



Arrêt

**n° 171 045 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, a épousé Monsieur [X.X.], ressortissant belge, le 3 décembre 2012 à Tiflet au Maroc.

1.2. Le 20 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 20 octobre 2013, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.3. Le 24 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 146 513 du Conseil de céans, rendu le 27 mai 2015.

1.4. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en

annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 159 852 du Conseil de céans, rendu le 16 janvier 2016, les décisions entreprises ayant entre-temps été retirées.

1.5. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 octobre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial le 20.09.2013 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [X.X.] ([...])

Sur cette base, elle a été mise en possession d'une carte F le 22.10.2013 valable jusqu'au 09.10.2018.

Le rapport de cohabitation de la Police de Courcelles daté du 13.09.2014 indique que l'intéressée habite seule au [...] 6180 Courcelles (visites domicil[i]aires de la Police en date du 10, 26 et 30 juillet 2014 ainsi qu'au 16 août 2014 et au 13 septembre 2014.

Par ailleurs, selon les données du registre national, l'intéressée réside au [...] 6180 Cou[r]celles depuis le 05.05.2014, alors que son mari réside toujours à [...] 1400 Nivelles.

Par courrier du 29.06.2015 notifié le 30.06.2015, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressée n'a pas répondu à notre demande.

Il n'y a donc plus de cellule familiale. Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont donc plus remplies.

Considérant le courrier de son avocat daté du 15.10.2014 ;

Considérant que ce courrier comprend :

- 1. 2 procès-verbaux (audition de l'intéressée dans le cadre de [v]iolences conjugales)*
- 2. Requête en divorce ;*
- 3. Attestation médicale (constat de lésions);*
- 4. Document relatif à l'incapacité de travail pour raisons médicales ;*
- 5. Contrat de travail de remplacement pour ouvrier conclu le 28 janvier 2014,*
- 6. Fiches de paie de Madame pour la période allant de février 2014 à septembre 2014 ;*
- 7. Contrat de bail à loyer*

Considérant que le mariage date du 03.12.2012

Considérant par conséquent que le mariage n'a pas duré trois ans et que dès lors les conditions de l'article 42 quater §4 1° ne sont pas remplies.

Considérant que les violences conjugales alléguées (PV [...] du 31.03.2014 + PV [...] du 04/08/2014) ne sont pas représentatives des violences telles que visées à l'article 42quater §4. En effet, les déclarations de l'époux (cf. Jugement Tribunal 1^{ère} instance de Nivelles du 22.05.2014 requête en divorce) ont également une cohérence qui contredisent celle[s] de l'intéressée. Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42quater §4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé[e] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui ne permet pas de conclure qu'il est pas [sic] porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint de belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne

administration, du « droit à une procédure administrative équitable », du « droit d'être entendu », du « devoir de minutie », de « l'obligation de collaboration procédurale », du « principe de prudence » et du principe de proportionnalité.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, intitulée « motivation et minutie », elle soutient notamment que « [...] la décision ne reflète nullement la prise en compte effective d'éléments importants [...], notamment, de la situation familiale réelle de la requérante, de son intégration et de son travail en Belgique - vie privée développée en toute légitimité sur le sol belge -, de sa situation psychologique et de faiblesse, du fait qu'elle a été victime de violences », arguant que « Ces informations ont incontestablement été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de décision, notamment lors des échanges téléphoniques et les échanges de courriels des 9 et 15 octobre 2014 entre le conseil de la requérante et Monsieur [J.], attaché, auteur de la décision précédemment annulée par Votre Conseil, et de la décision présentement querellée [...]. La partie défenderesse s'est encore vu rappeler ces éléments lorsqu'elle s'est vu notifier l'arrêt de Votre Conseil, annulant la précédente décision de retrait de séjour en épinglant les éléments pertinents précités, et lorsque la partie requérante a rappelé cet arrêt à son bon souvenir, en sollicitant le remboursement des droits de rôle ». Elle ajoute que « Le 8 septembre 2015, la partie requérante procédait à un nouvel envoi de documents et explications [...], dont la décision entreprise ne témoigne d'aucune prise en compte. La partie défenderesse n'a, notamment, pas tenu compte des documents suivants : Attestation d'hébergement « Accueil hébergement services aux sans-abris » ; Contrat de remplacement conclu le 26.08.14 ; Requête en divorce, 22.05.14 ; Extraits de note d'hospitalisation pour la période du 4.06.14 au 11.07.14 ; Fiches de paie pour les mois de janvier à avril 2015 », et fait grief à la partie défenderesse d'« [...] av[oir] connaissance de ces éléments, et n'en a[voir] nullement tenu compte », estimant que « La motivation de la décision ne permet nullement d'attester d'une réelle prise en compte de ces éléments, qui sont pourtant de nature à changer le sens d'une telle décision, puisqu'ils sont précisément susceptibles d'avoir une influence sur le maintien du droit au séjour de la requérante (violences familiales, exercice d'une profession, intégration, vie privée,...) ».

2.2.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également, qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « *Par courrier du 29.06.2015 notifié le 30.06.2015, nous avons demandé à l'intéressée de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour. L'intéressée n'a pas répondu à notre demande. Il n'y a donc plus de cellule familiale* », ainsi que sur l'énumération d'une série de documents, communiqués en date du 15 octobre 2014 par le conseil de la requérante. Le Conseil observe toutefois, d'une part, que l'existence du courrier daté du 29 juin 2015, susmentionné, n'est nullement corroborée par le dossier administratif, et est, en outre, mise en doute par la partie requérante, qui affirme que « La requérante conteste avoir reçu un tel courrier ». D'autre part, s'agissant du courrier du 15 octobre 2014, émanant

du conseil de la requérante, le Conseil relève que, si la partie défenderesse a pris en considération certains des documents annexés audit courrier, qu'elle énumère par ailleurs dans la motivation de l'acte attaqué, il ne ressort nullement de cet acte ni du dossier administratif qu'elle ait pris en considération l'« extrait de la note d'hospitalisation » de l'hôpital Saint-Bernard, datée du 10 septembre 2014, l'« attestation d'hébergement » de la requérante, datée du 8 mai 2014, émanant de la maison d'accueil « accueil, hébergement, services aux sans-abri », et le « contrat de remplacement » conclu par la requérante le 26 août 2014, alors qu'elle avait connaissance de ces éléments, ceux-ci lui ayant été communiqués par le biais du même courrier du 15 octobre 2014, susmentionné, soit avant la prise de la décision querellée.

Dans cette perspective, indépendamment de la pertinence des éléments susvisés, à l'égard de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer, le Conseil ne peut que constater que la motivation du premier acte attaqué ne peut, dans cette mesure, être considérée comme suffisante, l'affirmation selon laquelle *« Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé[e] telle qu'elle résulte des éléments du dossier [...] »*, non autrement circonstanciée, ne pouvant, par ailleurs, suffire à occulter les constats qui précèdent.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle *« La partie requérante reproche à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte de sa situation personnelle et des éléments invoqués dans ses courriels des 14 et 15 octobre 2015. Cette affirmation est manifestement inexacte et se vérifie [sic] à la lecture de l'acte attaqué. Ce[lui]-ci liste les documents communiqués par la partie requérante et expose les raisons pour lesquelles les conditions de l'article 42quater §4,1^{er} ne sont pas remplies »* n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen unique, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ